

2021/326

Déposé le **16/06/2021**, Dépôt affiché le **24/06/2021**

**N° PC 014 715 21 P0022**

Par :	<b>WS INVESTISSEMENTS</b>
Représentée par :	<b>Monsieur SAITER SEBASTIEN</b>
Demeurant à :	<b>ALLEE DU QUEBEC 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Création d'un entrepôt de box de stockage</b>
Sur un terrain sis à :	<b>AVENUE GABRIEL JUST AT 313</b>

**Surface plancher  
créée : 1058 m<sup>2</sup>**

**Nb de bâtiments 1**

**Destination : Artisanat**

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

**Vu** l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 23/07/2021,

**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 21/07/2021,

**Considérant** que l'article 12.1 du PLUi dispose que pour les constructions liées à l'artisanat, il doit être prévu une place de stationnement par 100m<sup>2</sup> de surface plancher créée et que le calcul doit se faire par tranche entamée de 25%,

**Considérant** que l'article 12.2 du PLUi dispose que pour les constructions dont la surface plancher est supérieur à 500m<sup>2</sup> un local de stationnement des deux roues doit être réalisé avec une superficie ne pouvant être inférieure à 1.5% de la surface plancher totale du projet,

**Considérant** que l'article 13.4 du PLUi dispose que les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'un arbre par tranche de 50m<sup>2</sup> de terrain affecté au stationnement,

**Considérant** que l'article 2.1 du PLUi dispose que les entrepôts ne sont autorisés qu'à condition d'être liés à une activité autorisée dans la zone,

**Considérant** que le projet proposé de construction d'un entrepôt de 1058m<sup>2</sup> sans rapport avec une activité autorisée dans la zone avec 7 places de stationnement ,sans création de local à deux roues et sans plantation d'arbre sur le terrain affecté au stationnement ne respecte pas les dispositions rappelées ci-dessus,

**ARRÊTE :**

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**À Trouville-sur-Mer, le 09/09/2021**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).